



COUTICHES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Nord
Commune de Coutiches

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 04-2022

**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE, POUR LES PERSONNES DE ONZE ANS ET PLUS
DANS CERTAINS ESPACES OUVERTS A LA CIRCULATION DU PUBLIC, DANS LA COMMUNE DE COUTICHES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COUTICHES

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L. L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1° ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France du 23 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant obligation du port du masque, pour les personnes de onze ans et plus dans certains espaces ouverts à la circulation du public dans le département du Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès à certaines zones de la commune afin de garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale,

ARRÊTE

Article 1er: Le port du masque est obligatoire, à partir de 11 ans, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2022 inclus :

Dans les zones suivantes de la commune:

- ✓ **Route Nationale et l'ensemble de la commune.**

Dans les circonstances suivantes :

- aux abords, dans un rayon de 50 mètres:
 - a) des marchés, braderies, brocantes, vides greniers et autres ventes au déballage, ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci, qu'ils se tiennent dans des espaces ouverts ou en plein air ;
 - b) des entrées des établissements scolaires, à l'occasion des entrées et sorties de ces derniers ;
 - c) des entrées des lieux de culte aux jours et heures de la tenue des offices et cérémonies ;
 - d) des stations et lieux d'arrêt des transports collectif de voyageurs ;
- dans le cadre de tout attroupement de plus de 10 personnes sur la voie publique et les espaces ouverts au public ;
- dans les files d'attente de toute nature ;

Article 2: Les cyclistes et les personnes pratiquant une activité sportive intense ne sont pas dans l'obligation de porter le masque.

L'obligation du port du masque prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera effectué auprès de :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orchies,
- Sous-Préfecture de Douai – Bureau de la protection des populations et des affaires générales
- Archives de la Mairie.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Fait à Coutiches, le 6 janvier 2022

Le Maire,

Le Maire,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet,
dans un délai de deux mois à compter de son affichage,
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille
(adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex).
La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyen
accessible sur le site www.telerecours.fr



Pascal FROMONT